

préconiser le principe de la fermeture des Détroits : elle sait que les Dardanelles et le Bosphore pourront, le cas échéant, protéger ses côtes et ses arsenaux contre l'agression d'une flotte ennemie et qu'ils ne sauraient constituer, pour elle-même, un obstacle sérieux si elle venait à avoir besoin de faire sortir ses vaisseaux de la Mer-Noire. Le même principe peut devenir pour elle, selon les temps, une protection ou une entrave ; suivant qu'elle croit avoir besoin de la protection ou qu'elle désire s'affranchir de l'entrave, elle interprète, selon les intérêts de sa politique, les règles du droit international. De même, la Grande-Bretagne, lorsqu'elle s'est crue toute-puissante à Constantinople, en a profité pour exiger la fermeture des Détroits aux Russes, mais elle a pris soin de se ménager à elle-même, par quelque subterfuge, l'entrée de la Mer-Noire. Ainsi les traités ont créé un droit international, mais les grandes puissances intéressées n'en ont, en pratique, requis l'application que lorsqu'elles étaient sûres d'être elles-mêmes assez fortes pour en transgresser impunément les règles.

« Nous considérons que le droit international est un des facteurs qui contribuera à notre sécurité, en mettant des restrictions aux opérations de nos ennemis. » On lit cette phrase dans le *Livre bleu* distribué en 1905¹ aux membres du Parlement britannique ; elle est significative ; il est impossible de reconnaître avec plus d'ingénuité que les règles du droit international doivent se plier aux exigences des intérêts anglais ; telle est la méthode du Foreign Office. En invoquant les principes supérieurs de la justice et du droit, il a eu l'art incomparable de faire promou-

1. C. d. 2.643. (Sur le ravitaillement de l'Angleterre.)